



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE N° 2011168-0002
portant modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2011158-0003

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2011 autorisant la société CHRISTIAN RECUPER, dont le siège social est situé 54 chemin des Sirettes à Rosny-sur-Seine, à exploiter les installations classées suivantes sur la commune de Rosny-sur-Seine, Zone artisanale des Marceaux, rue Gustave Eiffel :

Rubrique	AS,A , E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50m².	Stockage et dépollution de véhicules hors d'usage	> 50m²	600 m²
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	tri et transit de ferrailles et métaux	≥ 1 000 m²	7 350 m²
2718	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Stockage de batteries	≥ 1 t	50 t
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	2 cadres de 6 bouteilles d'oxygène de 52 kg	≥ 2 t	0,624 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de)	5 m³ de fioul domestique et 2 m³ de gazole	> 10 m³	1,4 m³ (coef 1/5)
1434.1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles,	2 pompes de distribution	≥ 1 m³/h	0,4 m³/h (coef. 1/5)
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques	2 bennes de 40 m³ de pneus usagés	≥ 1 000 m³	80 m³
2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	compresseur à air et laveur haute pression	10MW	10 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 mai 2011 parvenu à la préfecture le 6 juin 2011, signalant une observation sur le projet d'arrêté qui lui avait été notifié le 16 mai 2011 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2011 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient de lire à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2011 :

"ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les effluents industriels sont traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, équipé d'une alarme et d'une obturation automatique en cas de dépassement de la teneur en hydrocarbure, avant rejet au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux ruisselant sur la dalle bétonnée des aires de travail et de stockage des bennes des déchets provenant de la dépollution et du démontage des véhicules d'autre part, sont collectées par 3 grilles placées en point bas vers une cuve enterrée étanche de 50 m³ minimum, puis, après une pompe de relevage et d'un limiteur de débit calibré à 1,5 l/s, vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'assainissement collectif. La pompe de relevage est munie d'un système d'obturation automatique en cas de dépassement de la teneur en hydrocarbures en sortie du séparateur.

La dalle bétonnée forme une cuvette en partie centrale, permettant le débordement du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ou d'éventuelles eaux d'extinction incendie) dans un volume d'environ 250 m³ auxquels s'ajoutent les 50 m³ du bassin de stockage-décantation.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF EN 858-1 (version février 2005 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. L'exploitant définit la fréquence de surveillance et de nettoyage de ces dispositifs.

Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur, de la vanne de sectionnement ainsi que du limiteur de débit sont également réalisées.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 demeurent inchangées.

Article 3 : Délai et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les demandeurs ou exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIN 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT